



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 60125

Texte de la question

M Adrien Durand rappelle à M le ministre de la défense que plusieurs de ses collègues l'ont interrogé sur la situation des personnels civils des transmissions de la défense. Dans sa réponse du 30 décembre 1991, il précisait qu'un protocole, signé le 9 février 1990, allait entrer en application. Or cette réponse datant de plus de six mois, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de cette affaire et les conditions dans lesquelles cette réforme est appliquée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-484 du 2 juin 1992 relatif aux inspecteurs des transmissions du ministère de la défense relève le recrutement externe au niveau bac + 3. Les intéressés vont ainsi pouvoir bénéficier des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 dit protocole Durafour pour les corps de catégorie A recrutés à ce niveau : fusion des deux premiers grades le 1er août 1993 et relèvement à compter du 1er août 1995 de l'indice terminal du corps de l'indice brut 801, à l'indice brut 966, soit une revalorisation de 165 points bruts. Pour les contrôleurs des transmissions l'objectif poursuivi reste toujours le regroupement avec les techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF) et dans cette perspective toutes les mesures permettant de rapprocher leur situation de celle des TSEF sont recherchées. En tout état de cause, les contrôleurs bénéficient des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie B type. Enfin, s'agissant des corps de catégorie C, l'intégration sur trois années des agents des transmissions et des agents des transmissions et de l'électronique se traduira pour la majorité d'entre eux par un classement dans une échelle de rémunération supérieure et leur ouvrira de meilleures perspectives de carrière que celles d'un débouché dans le nouvel espace indiciaire prévu par le protocole Durafour, auquel ils pourront cependant accéder comme cela annonce. Des modalités particulières sont d'ailleurs en cours de mise au point pour que les agents intégrés ne soient pas défavorisés pour leur avancement.

Données clés

Auteur : [M. Durand Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60125

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3234